



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
RHONE-ALPES



Division de Lyon

**Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin
BP 9
26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX**

Lyon, le 03 janvier 2005

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Tricastin – Réacteur n°2 (INB n°88)
Inspection n°INS-2005-EDFTRI-022
Arrêt fortuit du réacteur n°2

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection de chantier a eu lieu le 19 décembre 2005 au CNPE du Tricastin sur le thème « arrêt fortuit de la tranche n°2 ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 décembre 2005 au CNPE du Tricastin visait à examiner la qualité de mise en œuvre des interventions de maintenance et de modification, les conditions d'intervention, le respect des règles de radioprotection et d'environnement et les modalités de surveillance des prestataires lors de l'arrêt fortuit du réacteur 2.

L'inspection a donné lieu à un constat relatif à la surveillance exercée par EDF sur le chantier de réfection des tirants du puits de cuve.

Cette inspection n'a pas révélé d'anomalie majeure en terme de sûreté ou de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a consulté le plan qualité relatif au remplacement de la barre n°4 de la boîte à tirants 15A située dans le puits de cuve et a noté que deux points d'arrêt avaient été signés par le chargé d'affaires d'EDF alors que les actions correspondantes n'avaient pas encore été renseignées par l'entreprise prestataire.

1. **Je vous demande de veiller à ce que l'organisation mise en œuvre pour effectuer la surveillance des prestataires demandée par l'arrêté qualité du 10 août 1984 soit respectée.**

L'inspecteur a également visité le chantier de pose des échafaudages en vue d'une intervention sur les moteurs des pompes des systèmes d'aspersion de l'enceinte (EAS) et d'injection de sécurité (RIS) et a noté que les intervenants ne disposaient pas de radiamètre, alors que l'affichage sur les portes le demandait.

2. **Je vous demande de veiller à ce que vos prestataires s'équipent effectivement d'un radiamètre notamment afin de vérifier en préalable au chantier que le débit de dose au poste de travail est cohérent avec l'évaluation dosimétrique prévisionnelle.**

L'inspecteur a également consulté les dossiers d'intervention relatifs au remplacement des roulements des moteurs RIS 02 MO et EAS 02 MO et a noté que les gammes d'intervention ne demandent pas de relever la référence des clés dynamométriques utilisées, contrairement à ce que prévoit l'analyse de risque. Le numéro a toutefois été relevé pour le moteur EAS (clé n°24) et vos représentants ont signalé qu'il s'agissait de la clé n°57 pour le moteur RIS.

3. **Je vous demande de modifier vos gammes de manière à demander explicitement le relevé de la référence de la clé dynamométrique.**

B. Compléments d'information

Sur le chantier de réfection des tirants du puits de cuve, l'inspecteur a noté que l'évaluation dosimétrique prévisionnelle était réalisée avec un formalisme propre au prestataire qui ne contient ni seuil d'analyse ni seuil d'arrêt du chantier.

1. **Je vous demande de me faire part de votre position sur cette situation.**

En ce qui concerne le remplacement des roulements des moteurs RIS 02 MO et EAS 02 MO, l'inspecteur a noté qu'un jeu de 1 mm avait été relevé lors du démontage du moteur EAS 02 MO entre le palier supérieur et l'arbre pour un critère de 2,5mm, ce qui aurait entraîné une usure des labyrinthes.

2. **Je vous demande de me faire part de votre analyse sur l'origine et les conséquences de cet écart.**
3. **Par ailleurs, en ce qui concerne la même intervention, je vous demande de me transmettre les procès-verbaux d'étalonnage des clés dynamométriques utilisées, à savoir les clés n°24 et n°57.**

C. Observations

Etant donné que le vestiaire du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) était indisponible lors de l'inspection, l'accès en zone contrôlée s'est fait par les vestiaires de la « bulle » de la tranche 1. Dès l'entrée en zone contrôlée, de nombreux affichages de porte demandent le port du radiamètre, ce qui est impossible puisque le magasin qui délivre ces appareils est situé dans le BAN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

**Signé par
Patrick HEMAR**